

Note ADS

Décisions à la signature du Préfet

Les informations figurant ci-dessous ont un caractère interne à la DDT

Le Préfet est compétent concernant les décisions de permis, déclarations préalables et certificats d'urbanisme dans les hypothèses décrites à l'article [R 422-2](#) du code de l'urbanisme.

La transmission au SAUE pour l'envoi de la proposition au Préfet s'effectue de la manière suivante:

- un bordereau de transmission au SAUE signé du délégué territorial, son adjoint, chef de pôle,... sur lequel figurent les informations portant sur le contexte du dossier (recours probable, pratiques communales, antériorité sur le dossier,...). La date limite d'instruction doit être indiquée ainsi que le sens de la décision.
- Un exemplaire du projet de bordereau de transmission au Préfet à la signature du chef du SAUE comportant les motifs et dispositions réglementaires pour lesquels la décision relève de la compétence du Préfet. Seuls les bordereaux portant sur des désaccords Maire/DDT ([R 422-2 e](#)) du CU) seront présentés **à la signature de monsieur le DDT**, avec visa du responsable du SAUE. La date limite d'instruction (ou de dossier tacite) devra être clairement indiquée ainsi que le sens de la décision.
- Un exemplaire du projet de lettre au maire, à la signature du chef du SAUE, l'informant de la transmission du projet de décision au Préfet (article [R 423-74](#) du code de l'urbanisme).
- Un exemplaire du projet de décision.
- Un exemplaire complet du dossier (imprimé de demande, plans, avis du Maire, des services, copie du courriel adressé au Maire pour l'informer de la décision, accompagné de tous éléments utiles à la compréhension des problèmes posés par le dossier (extrait de PLU, périmètres d'élevage, copies des CU ou DP antérieurs,...).
- Les projets de bordereau d'envoi au préfet, de décision et de lettre au Maire sont transmis simultanément par messagerie sur la boîte de cellule ADS.

La notification des décisions signées du Préfet se fait selon les modalités définies par la note ADS « Notification des décisions ».

Pour ce qui concerne le cas particulier du « *désaccord Maire/DDT* » mentionné au e) du [R 422.2](#) du CU et non plus « *l'avis divergent maire/DDT* », ce qui supprime l'obligation de formaliser l'avis du DDT, l'arrêté devra comporter les mentions suivantes:

« Considérant que le maire et la Direction départementale des territoires, qui est le service instructeur des actes au nom de l'État, sont en désaccord »
« Considérant de ce fait qu'en application de l'article R 422-2e) la décision relève de la compétence du Préfet ».